



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2018-167

PUBLIÉ LE 23 NOVEMBRE 2018

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

27-2018-11-19-007 - DECISION PORTANT FERMETURE DU SITE DE RATTACHEMENT DE DISPENSATION A DOMICILE DE L'OXYGENE A USAGE MEDICAL A EVREUX (27) – SOCIETE MONVILLE MEDICAL (2 pages)	Page 3
27-2018-11-14-011 - Décision tarifaire n° 1318 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD de l'hôpital du NEUBOURG (4 pages)	Page 6
27-2018-11-14-013 - Décision tarifaire n° 1370 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD Le Bois La Rose - SAINT ANDRE DE L'EURE (4 pages)	Page 11
27-2018-11-14-014 - Décision tarifaire n° 1371 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD L'Escale de la Risle - BRIONNE (4 pages)	Page 16
27-2018-11-14-012 - Décision tarifaire n°1320 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD de PONT-AUTHOU (4 pages)	Page 21

DDTM

27-2018-11-23-001 - 18-259-Arrêté portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses pour des comptages de nuit (2 pages)	Page 26
---	---------

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie

27-2018-11-14-016 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Gasny pour la période 2018-2037 avec application du 2° de l'article L.122-7 du code forestier (2 pages)	Page 29
27-2018-11-14-015 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Gaudreville-la-Rivière pour la période 2018-2037 avec application du 2° de l'article L.122-7 du code forestier. (2 pages)	Page 32

Préfecture de l'Eure

27-2018-11-20-004 - Annexe 11c - Ordre du jour CDAC du 12.12.2018 INTERMARCHÉ DE BRIONNE et Monsieur BRICOLAGE BOURG-ACHARD (1 page)	Page 35
27-2018-11-16-006 - arrêté modifiant le montant des charges des compétences transférées par le département de l'Eure à la Région Normandie (2 pages)	Page 37
27-2018-11-20-003 - ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE (2 pages)	Page 40
27-2018-11-20-002 - Arrêté préfectoral portant création de la commune nouvelle de Mesnils-sur-Iton (3 pages)	Page 43

Agence régionale de santé de Normandie

27-2018-11-19-007

**DECISION PORTANT FERMETURE DU SITE DE
RATTACHEMENT DE DISPENSATION A DOMICILE
DE L'OXYGENE A USAGE MEDICAL A EVREUX
(27) – SOCIETE MONVILLE MEDICAL**

DECISION DU 19 NOVEMBRE 2018 PORTANT FERMETURE DU SITE DE RATTACHEMENT DE DISPENSATION A DOMICILE DE L'OXYGENE A USAGE MEDICAL A EVREUX (27) – SOCIETE MONVILLE MEDICAL

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les agences régionales de santé, modifiée par la loi n°2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1er février 2017 ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU l'arrêté du 21 septembre 2015 du Directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie portant autorisation de dispenser l'oxygène à usage médical concernant la société MONVILLE MEDICAL, pour son site à EVREUX (27000) 130 rue Clément Ader, ZAC du Long Buisson ;

VU la décision du 31 mai 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de Normandie à compter du 4 juin 2018 ;

CONSIDERANT le courrier du 31 octobre 2018, réceptionné le 7 novembre 2018, présenté par la société MONVILLE MEDICAL dont le siège social est situé à EVREUX (27000) 130 rue Clément Ader, ZAC du Long Buisson, informant de la fermeture de son site de rattachement de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical d'EVREUX (27000) 130 rue Clément Ader, ZAC du Long Buisson, depuis le 1^{er} novembre 2018 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision du 21 septembre 2015 du Directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie portant autorisation de dispenser de l'oxygène à usage médical par la société MONVILLE MEDICAL pour son site de rattachement situé à EVREUX (27000) 130 rue Clément Ader, ZAC du Long Buisson, est abrogée.

ARTICLE 2 : La fermeture du site de rattachement de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical de la société MONVILLE MEDICAL, situé à EVREUX, prend effet au 1^{er} novembre 2018.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cédex 4
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de l'Eure.

ARTICLE 5 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 19 OCT. 2018

Pour la Directrice générale
de l'ARS de Normandie

La Directrice de l'Offre de Soins


Sandra MILIN

Agence régionale de santé de Normandie

27-2018-11-14-011

Décision tarifaire n° 1318 portant modification du forfait
global de soins pour 2018 de EHPAD de l'hôpital du
NEUBOURG

**DECISION TARIFAIRE N°1318 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD DE L'HOPITAL DU NEUBOURG - 270009095**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE L'HOPITAL DU NEUBOURG (270009095) sise 25, R DU GENERAL DE GAULLE, 27110, LE NEUBOURG et gérée par l'entité dénommée CH LE NEUBOURG (270000177) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°207 en date du 13/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD DE L'HOPITAL DU NEUBOURG - 270009095.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 2 452 810.00€ au titre de 2018, dont 114 974.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 204 400.83€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 192 737.00	39.72
UHR	0.00	0.00
PASA	67 435.00	0.00
Hébergement Temporaire	58 615.00	53.53
Accueil de jour	134 023.00	48.21

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 337 836.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 077 763.00	37.64
UHR	0.00	0.00
PASA	67 435.00	0.00
Hébergement Temporaire	58 615.00	53.53
Accueil de jour	134 023.00	48.21

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 194 819.67€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH LE NEUBOURG (270000177) et à l'établissement concerné.

Fait à EVREUX

, Le 4 NOV. 2018

La Directrice Générale

Le Responsable du pôle
Allocation de ressources


Jean-Christophe DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2018-11-14-013

Décision tarifaire n° 1370 portant modification du forfait
global de soins pour 2018 de EHPAD Le Bois La Rose -
SAINT ANDRE DE L'EURE

**DECISION TARIFAIRE N°1370 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LE BOIS LA ROSE SAINT-ANDRE EURE - 270010697**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;**
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;**
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;**
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;**
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;**
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;**
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;**
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE BOIS LA ROSE SAINT-ANDRE EURE (270010697) sise 6, R DU CLOS BOURDIN, 27220, SAINT-ANDRE-DE-L'EURE et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDENCE SAINT-ANDRE-DE-L'EURE (270002140) ;**
- Considérant La décision tarifaire initiale n°219 en date du 13/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD LE BOIS LA ROSE SAINT-ANDRE EURE - 270010697.**

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 462 368.00€ au titre de 2018, dont 7 018.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 864.00€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 462 368.00	38.34
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 431 166.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 431 166.00	37.52
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 119 263.83€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE SAINT-ANDRE-DE-L'EURE (270002140) et à l'établissement concerné.

Fait à EVREUX

, Le 14 NOV. 2018

La Directrice Générale

Le Responsable du pôle
Allocation de ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2018-11-14-014

Décision tarifaire n° 1371 portant modification du forfait
global de soins pour 2018 de EHPAD L'Escale de la Risle
- BRIONNE

DECISION TARIFAIRE N°1371 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD L'ESCALE DE LA RISLE - BRIONNE - 270003692

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD L'ESCALE DE LA RISLE - BRIONNE (270003692) sise 3, R JEAN JAURES, 27800, BRIONNE et gérée par l'entité dénommée EHPAD DE BRIONNE (270001019) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°205 en date du 13/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD L'ESCALE DE LA RISLE - BRIONNE - 270003692.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 968 933.00€ au titre de 2018, dont 57 018.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 164 077.75€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 726 158.00	42.10
UHR	0.00	0.00
PASA	16 250.00	0.00
Hébergement Temporaire	93 393.00	85.29
Accueil de jour	133 132.00	74.29

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 080 665.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 789 140.00	43.64
UHR	0.00	0.00
PASA	65 000.00	0.00
Hébergement Temporaire	93 393.00	85.29
Accueil de jour	133 132.00	74.29

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 173 388.75€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE BRIONNE (270001019) et à l'établissement concerné.

Fait à EVREUX

, Le 14 NOV. 2018

La Directrice Générale

Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2018-11-14-012

Décision tarifaire n°1320 portant modification du forfait
global de soins pour 2018 de EHPAD de PONT-AUTHOU

DECISION TARIFAIRE N°1320 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD PONT AUTHOU - 270002082

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD PONT AUTHOU (270002082) sise 2, R DE SAINT-VULFRAN, 27290, PONT-AUTHOU et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE PONT AUTHOU (270001084) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°227 en date du 13/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD PONT AUTHOU - 270002082.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 758 399.00€ au titre de 2018, dont 27 833.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 199.92€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	758 399.00	36.45
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 730 566.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	730 566.00	35.11
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 880.50€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE PONT AUTHOU (270001084) et à l'établissement concerné.

Fait à EVREUX

, Le 14 NOV. 2018

La Directrice Générale

~~Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources~~

Jean-Christlan DURET

DDTM

27-2018-11-23-001

18-259-Arrêté portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses pour des comptages de nuit

Arrêté n° DDTM/SEBF/2018-259 portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses pour des comptages de nuit

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse et de destruction et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, et notamment l'article 11bis,
- l'arrêté préfectoral DDTM/SEBF/2018-158 du 6 août 2018 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2018/2024,
- l'arrêté préfectoral SCAED 18-48 portant délégation de signature en matière administrative à M. Laurent Tessier, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2018-95 du directeur de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande présentée par la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

Considérant

- la nécessité de réaliser les comptages nocturnes pour suivre l'évolution des populations de grands gibiers, renards et lièvres dans le département,
- que ces opérations n'ont pas d'effet direct ou significatif sur l'environnement et que leur autorisation ne doit pas préalablement être soumise à la participation du public,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article premier – Le personnel de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure est autorisé à utiliser des sources lumineuses dans le but de réaliser des comptages de grands gibiers, renards et lièvres dans le département de l'Eure à compter de la date de signature du présent arrêté et **jusqu'au 31 décembre 2019**.

Ils pourront être accompagnés ou délégués à des personnes placées sous la responsabilité de la fédération départementale des chasseurs, assistant le service technique et agissant sous le contrôle direct du responsable de ces opérations.

Article 2 – Le responsable de chaque opération devra prévenir au minimum 48 heures à l'avance **les brigades de gendarmerie concernées, les maires des communes, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage où se déroulera l'opération, en leur précisant la période, la durée de l'opération, ainsi que l'itinéraire prévu, l'espèce comptée.**

Article 3 – Le service technique de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure fournira la liste des véhicules avec l'immatriculation à l'ONCFS et les brigades de gendarmerie des secteurs concernés au minimum 48 heures à l'avance.

Ces opérations seront réalisées à l'aide des véhicules qui seront équipés de deux phares au maximum, d'un gyrophare ou de feux de pénétration. Ils devront être clairement identifiables par un panneau «recensement de la faune» sauf ceux déjà sérigraphiés « recensement de la faune »

Article 4 – Un compte rendu des opérations devra être adressé à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure.

Article 5 – Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Cet arrêté annule et remplace celui établi sous le n° DDTM/SEBF/2017-281 du 29.11.17

Article 7 – Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, les maires des communes du département, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'ONCFS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure et qui sera notifié à chaque personne visée à l'article premier du présent arrêté par les soins du président de la fédération départementale des chasseurs.

Évreux, le 23 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental et par subdélégation,
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts

Sylvain Thuleau

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt de Normandie

27-2018-11-14-016

Arrêté d'aménagement portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de Gasny pour la

*Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale
de Gasny pour la période 2018-2037 avec application du 2° de l'article L.122-7 du code forestier*

L.122-7 du code forestier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**Service Régional des Milieux Agricoles
et de la Forêt**

Département : Eure
Forêt communale de : Gasny
Contenance cadastrale : 60,6447 ha
Surface de gestion : 60,64 ha
Révision d'aménagement : 2018-2037

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale
de Gasny pour la période 2018-2037
avec application du 2° de l'article L.122-7
du code forestier

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- VU** les articles L.124-1, L.212-1, L.212-2, D.212-1, D.212-2, R.212-3, D.212-5, D.214-15 et D.214-16 du code forestier
- VU** les articles L.122-7, L.122-8, R.122-23 et R.122-24 du code forestier
- VU** les articles L.341-1 et R.341-9 du code de l'environnement
- VU** les articles L.414-4 et R.414-9 du code de l'environnement
- VU** le schéma régional d'aménagement de la région Haute-Normandie, arrêté en date du 23 juin 2006
- VU** le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 1991 portant soumission au régime forestier de la forêt communale de Gasny
- VU** la délibération du Conseil Municipal de la commune de Gasny, en date du 5 février 2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté et demandant le bénéfice des articles L.122-7 et L.122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre aux sites classés, d'une part et à la réglementation propre à Natura 2000, d'autre part
- VU** la décision du Ministre de la transition écologique et solidaire d'autoriser l'ensemble des actions prévues à l'aménagement au sein du site classé de la vallée de l'Epte en date du 3 septembre 2018

Sur proposition du Directeur de l'agence territoriale de l'Office national des forêts de Rouen

ARRÊTE

- Article 1 :** La forêt communale de Gasny (Eure), d'une contenance de 60,6447 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.
- Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 52,56 ha, actuellement composée de chêne indigène - sessile et pédonculé - (31 %), aulne glutineux (20 %), pin laricio de Corse (11 %), peupliers divers (10 %), frêne (8 %), de douglas (7 %), châtaignier (7 %), bouleau (3 %), tremble (1 %), saule (1 %) et merisier (1 %). Le reste, soit 8,08 ha, est constitué d'un ball-trap

20181024-Arrete_Gasny.odt

(0,61 ha), d'un terrain de moto-cross (0,74 ha), d'une emprise de terrassement (0,10 ha) et de landes (6,63 ha).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 37,06 ha et en futaie irrégulière sur 21,77 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'aulne glutineux (22,60 ha), le chêne sessile (21,77 ha), le pin laricio de Corse (5,69 ha), le douglas (3,69 ha), le chêne pédonculé (2,59 ha), les peupliers divers (2,30 ha) et l'érable sycomore (0,19 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018-2037) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
 - un groupe de régénération, d'une contenance de 19,83 ha, au sein duquel 8,18 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 19,83 ha seront parcourus par une coupe rase et feront l'objet de travaux de plantation
 - un groupe d'amélioration, d'une contenance de 17,23 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant en fonction de la croissance des peuplements
 - un groupe irrégulier, d'une contenance de 21,77 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée selon une rotation de 10 ans
 - un groupe hors sylviculture à vocation environnementale, d'une contenance de 0,36 ha qui sera laissé en libre évolution
 - un groupe hors sylviculture, constitué d'un ball-trap, d'une emprise de terrassement et d'un terrain de moto-cross, d'une contenance de 1,45 ha, qui sera laissé en l'état
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Gasny de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et en suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre

Article 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie et le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Fait à ROUEN, le 14 NOV. 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt



François POUILLY

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt de Normandie

27-2018-11-14-015

Arrêté d'aménagement portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de

*Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale
de Gaudreville-la-Rivière pour la période 2018-2037 avec application du 2° de l'article L.122-7
du code forestier.*

Gaudreville-la-Rivière pour la période 2018-2037 avec
application du 2° de l'article L.122-7 du code forestier.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**Service Régional des Milieux Agricoles
et de la Forêt**

Département : Eure
Forêt communale de : Gaudreville-la-Rivière
Contenance cadastrale : 9,4502 ha
Surface de gestion : 9,45 ha
Premier aménagement : 2018-2037

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale
de Gaudreville-la-Rivière pour la période 2018-2037
avec application du 2° de l'article L.122-7
du code forestier

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- VU** les articles L.124-1, L.212-1, L.212-2, D.212-1, D.212-2, R.212-3, D.212-5, D.214-15 et D.214-16 du code forestier
- VU** les articles L.122-7, L.122-8, R.122-23 et R.122-24 du code forestier
- VU** les articles L.341-1 et R.341-9 du code de l'environnement
- VU** le schéma régional d'aménagement de la région Haute-Normandie, arrêté en date du 23 juin 2006
- VU** le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 9 février 2017 portant soumission au régime forestier de la forêt communale de Gaudreville-la-Rivière
- VU** la délibération du Conseil Municipal de la commune de Gaudreville-la-Rivière en date du 15 février 2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté et demandant le bénéfice des articles L.122-7 et L.122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre aux sites classés
- VU** la décision du ministre de la transition écologique et solidaire d'autoriser l'ensemble des actions prévues à l'aménagement au sein du site classé de la vallée du Sec-Iton en date du 3 septembre 2018

Sur proposition du Directeur de l'agence territoriale de l'Office national des forêts de Rouen

ARRÊTE

- Article 1 :** La forêt communale de Gaudreville-la-Rivière (Eure), d'une contenance de 9,4502 ha, est affectée prioritairement à la fonction sociale et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction de production ligneuse et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.
- Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 9,45 ha, actuellement composée de chêne indigène - sessile et pédonculé - (50 %), bouleau (20 %), érable champêtre (6 %), merisier (6 %), charme (4 %), châtaignier (3 %), saule marsault (3 %), frêne (2 %), tremble (2 %), pin sylvestre (2 %), hêtre (1 %) et pin maritime (1 %).

20181016-Arrete_Gaudreville_la_Riviere.odt

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 9,45 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (5,30 ha), le chêne pédonculé (2,60 ha) et l'érable champêtre (1,55 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018-2037) :

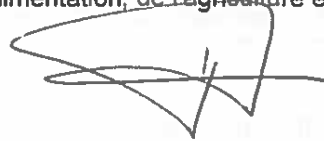
- La forêt sera constituée d'un groupe de gestion irrégulier, d'une contenance de 9,45 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée selon une rotation de 10 ans
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Gaudreville-la-Rivière de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et en suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Gaudreville-la-Rivière est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre de la réglementation propre aux sites classés pour le site classé de la vallée du Sec-Iton.

Article 5 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie et le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Fait à ROUEN, le **14 NOV. 2018**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt



François POUILLY

Préfecture de l'Eure

27-2018-11-20-004

Annexe 11c - Ordre du jour CDAC du 12.12.2018
INTERMARCHE DE BRIONNE et Monsieur
BRICOLAGE BOURG-ACHARD

Commission départementale d'aménagement commercial

Réunion du 12 décembre 2018 à 10h00

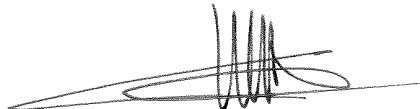
Salle Marianne
Préfecture de l'Eure

Ordre du jour

10h00 – Demande présentée par la SARL KASS BRIC pour l'extension de 411,95 m² d'un magasin de bricolage M. BRICOLAGE portant la surface de vente totale à 1 406,95 m² sur la commune de BOURG-ACHARD.

10h30 – Demande présentée par la SAS CANPERI pour l'extension de 843 m² d'un magasin INTERMARCHE SUPER portant la surface de vente totale à 2 318 m² ainsi que la création de 57 m² d'un drive à 2 pistes sur la commune de BRIONNE.

Pour le préfet et par délégation,
la chef de bureau



Chantal LILLE

Préfecture de l'Eure

27-2018-11-16-006

arrêté modifiant le montant des charges des compétences
transférées par le département de l'Eure

à la Région Normandie

*modification du montant des charges des compétences transférées par le département de l'Eure
à la Région Normandie en matière de transport*



PRÉFECTURE DE L'EURE

ARRÊTÉ n° DELE/BCBDE/2018-297 modifiant le montant des charges des compétences transférées par le département de l'Eure à la Région Normandie

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République (dite loi NOTRe) fixant dans son article 15 le principe du transfert des départements vers les régions des compétences en matière de transports non urbains réguliers ou à la demande de voyageurs au 1er janvier 2017 et des services réguliers de transports scolaires au 1er septembre 2017 ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT en qualité de Préfet de l'Eure et le procès-verbal de son installation au 30 mai 2016 ;

Vu l'arrêté DRL/BFICL/2016-318 du 12 décembre 2016 fixant sur une base provisoire le montant des charges des compétences transférées par le département de l'Eure à la Région Normandie en matière de transports non urbains réguliers ou la demande des voyageurs et des services réguliers de transports scolaires, et notamment son article 2 qui rappelle le caractère provisoire des montants énoncés ;

Considérant les délibérations concordantes du conseil régional du 25 octobre 2018 et du conseil départemental du 18 juin 2018 révisant les montants des charges nettes transférées au vu des chiffres constatés dans le compte administratif 2016 du département de l'Eure ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant total des charges nettes annuelles transférées du département de l'Eure vers la région Normandie des compétences en matière de transports non urbains réguliers ou à la demande des voyageurs et des services réguliers de transports scolaires s'élève à **31 730 708,00 €**.

Article 2 : Le montant de l'attribution de compensation résultant du rapprochement entre le transfert de CVAE et le montant des charges précisé à l'article 1er a donné lieu à des délibérations concordantes des deux assemblées délibérantes.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de la préfecture de l'Eure. Le délai du recours contentieux ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, sachant que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet » (art. R.421-2).

Article 4 - Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Eure et le Directeur départemental des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Eure.

Évreux, le 16 novembre 2018

Le Préfet,

Thierry COUDERT



Préfecture de l'Eure

27-2018-11-20-003

**ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION DANS LE
DOMAINE FUNÉRAIRE**

AP HABILITATION IAN POMPES FUNÈBRES MARBRERIE HERMES LES ANDELYS



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'EURE

ARRETE N° DELE/BERPE/18/1468 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

LE PREFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur

VU:

Le code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions, et notamment son article 34 ;

Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

L'arrêté préfectoral du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

La demande présentée par Monsieur Sébastien GALIANI, gérant de la S.A.S.U. POMPES FUNEBRES MARBRERIE HERMES, dont le siège social est situé au 23 rue Georges Clémenceau à ÉTRÉPAGNY, sollicitant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire situé au 7 rue Marcel Lefèvre à LES ANDELYS ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'établissement secondaire de la S.A.S.U. POMPES FUNEBRES MARBRERIE HERMES, connu sous le sigle PFMH situé au 7 rue Marcel Lefèvre à LES ANDELYS, exploité par Monsieur Sébastien GALIANI, gérant, est habilité à exercer les activités suivantes sur l'ensemble du territoire national :

- Transport de corps avant et après mise en bière (en sous-traitance)
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation (en sous-traitance)
- Fourniture des housses, cercueils, accessoires, urnes cinéraires
- Fourniture de corbillards et voitures de deuil (en sous-traitance)
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire (en sous-traitance).

Article 2 : Le numéro d'habilitation est 2018 27 079

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

.../...

Article 4 : Toutefois, conformément à l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, l'habilitation prévue à l'article L2223-23 du même code peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

1° Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L.2223-23 et L.2223-24 ;

2° Non respect du règlement national des pompes funèbres ;

3° Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

4° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : Tout changement dans les indications prévues à l'article R.2223-57 doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'habilitation.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié à :

- Monsieur Sébastien GALIANI;
- Monsieur le maire des Andelys.

Evreux, le **20 NOV. 2018**



Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-Marc MAGDA

Préfecture de l'Eure

27-2018-11-20-002

Arrêté préfectoral portant création de la commune nouvelle
de Mesnil-sur-Iton

Arrêté préfectoral portant création de la commune nouvelle de Mesnil-sur-Iton

Arrêté DÉLE/BCLI/2018-33
Portant création d'une commune nouvelle
Mesnils-sur-Iton

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU :

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 et suivants et R.2113-1 et suivants ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT en qualité de Préfet de l'Eure et le procès-verbal de son installation au 30 mai 2016 ;
- l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 créant, à compter du 1^{er} janvier 2016, la commune nouvelle de Mesnils-sur-Iton issue du rapprochement des communes de Condé-sur-Iton, Damville, Gouville, Manthélon, Le Roncenay-Authenay et Le Sacq ;
- les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux de Mesnils-sur-Iton (18 octobre 2018), Buis-sur-Damville (16 octobre 2018), Grandvilliers (24 septembre 2018) et Roman (20 octobre 2018) ont approuvé la création d'une commune nouvelle à compter du 1er janvier 2019 prenant pour nom «Mesnils-sur-Iton» ;

Considérant que les communes de Mesnils-sur-Iton, Buis-sur-Damville, Grandvilliers et Roman sont contiguës, et qu'elles sont adhérentes à la communauté de communes Interco Normandie Sud Eure ;

Considérant que les communes de Mesnils-sur-Iton, Buis-sur-Damville, Grandvilliers et Roman font partie du canton de Verneuil-sur-Avre ;

Considérant la volonté des conseils municipaux qui se sont prononcés, dans des termes identiques, pour la création d'une commune nouvelle en lieu et place des communes concernées ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une commune nouvelle est constituée en lieu et place des communes de Mesnil-sur-Iton, Buis-sur-Damville, Grandvilliers et Roman, dans l'arrondissement de Bernay et le canton de Verneuil-sur-Avre, à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 : La commune nouvelle prend pour nom **Mesnils-sur-Iton**. Son chef-lieu est fixé 51 rue Sylvain Lagescarde, Damville, 27 240 Mesnils-sur-Iton

Article 3 : Le chiffre de la population totale de la commune nouvelle s'établit à 6 370 habitants (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2018).

Article 4 : À compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes (à la date de l'arrêté, le nombre total de conseillers est de 116, soit 80 pour Mesnils-sur-Iton, 15 pour Buis-sur-Damville, 10 pour Grandvilliers, 11 pour Roman).

Lors de sa première séance, le conseil municipal de la commune nouvelle élira le maire et les adjoints. Les anciens maires et les anciens adjoints conserveront, jusqu'à l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle, leur qualité d'officier d'état civil et la faculté d'effectuer les actes de gestion courante relevant de l'ensemble de leurs prérogatives antérieures, sur les ressorts territoriaux des anciennes communes.

Article 5 : Les anciennes communes de Mesnils-sur-Iton, Buis-sur-Damville, Grandvilliers et Roman se constituent en communes déléguées à compter du 1^{er} janvier 2019.
La commune nouvelle a seule la qualité de collectivité territoriale.

Article 6 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes de Mesnils-sur-Iton, Buis-sur-Damville, Grandvilliers et Roman. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les anciennes communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.
Les biens, droits et obligations des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

Article 7 : La commune nouvelle de Mesnils-sur-Iton est adhérente à la communauté de communes Interco Normandie Sud Eure, au syndicat intercommunal de l'électricité et du gaz de l'Eure (SIEGE), au syndicat intercommunal de la haute vallée de l'Iton, au syndicat d'eau potable et d'assainissement collectif du sud de l'Eure (SEPASE), en lieu et place des anciennes communes. Elle sera également adhérente au syndicat intercommunal scolaire des rives de l'Iton pour la partie correspondant à l'ancien territoire de la commune de Mesnils-sur-Iton.

Le syndicat à vocation scolaire (SIVOS) de Damville Sud qui est inclus en totalité dans le périmètre de la commune nouvelle est dissous de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2019. L'intégralité de l'actif et du passif du SIVOS est transférée à la commune nouvelle. L'ensemble des biens, droits et obligations dudit syndicat seront transférés à la commune nouvelle. L'ensemble des personnels du syndicat sera réputé relever de la commune nouvelle dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.
Conformément à la loi du 3 janvier 1979 relative aux archives, les archives du syndicat seront transférées à la commune nouvelle.

Article 8 : Les centres communaux d'action sociale des communes de Roman et de Mesnils-sur-Iton seront dissous. Le personnel et les biens propres de ces anciens établissements publics reviendront dans un premier temps à la commune nouvelle. Ils seront, dans un second temps, affectés au nouveau centre communal d'action sociale de la commune nouvelle.

Article 9 : Il n'est pas créé de budget annexe au budget principal de la commune nouvelle.

Le Centre communal d'action sociale de la commune nouvelle est institué de plein droit.

Article 10 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Mesnils-sur-Iton, Buis-sur-Damville, Grandvilliers et Roman relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

Article 11 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est celui de la trésorerie de «027 001 - L'Iton . »

Article 12 : Des arrêtés ultérieurs pourront déterminer en tant que de besoin les dispositions rendues nécessaires par la création de cette commune nouvelle.

Article 13 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux auprès du Préfet peut être exercé pendant ce même délai.

Article 14 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Eure, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bernay, le Directeur départemental des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République française.

Il sera notifié à :

- MM. les Maires concernés,
- MM. les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont au moins une commune concernée par cette création de commune nouvelle est membre,
- Mme et MM les Parlementaires,
- M. le Président de l'Union des maires et des élus de l'Eure,
- M. le Président du Conseil Régional de Normandie,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Eure,
- M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- Mme la Procureure de la République
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Eure,
- M. le Directeur du service départemental d'Incendie et de Secours,
- Mme la Déléguée régionale du groupe La Poste,
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer,
- Mme la Directrice départementale de la Cohésion Sociale,
- Mme la Directrice départementale de la Protection des populations,
- M. le Directeur départemental des services de l'éducation nationale,
- M. le chef de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, et de l'aménagement et du logement,
- Mme la Cheffe du service territorial de l'architecture et du patrimoine,
- M. le Directeur départemental des archives départementales de l'Eure,
- M. le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Eure,
- M. le Directeur régional de l'INSEE,
- M. le Ministre de l'Intérieur – direction générale des collectivités locales.

Évreux, le 20 novembre 2018

Le Préfet,

Thierry COUDERT